

**ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIANT
la SIGNALISATION ROUTIÈRE
à l'INTERSECTION
de la RUE de la RÉSISTANCE
et de la RUE de l'AN 1285**

Mairie

14 Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66002 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39

Courriel : mairieelne@ville-elne.com

Site : www.ville-elne.fr

ARR-PM09-060423

Nomenclature

6.1.5

Libertés Publiques et Pouvoirs de Police

Police Municipale

Autres

Le Maire de la Commune d'Elne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R.411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

CONSIDÉRANT le flux important de circulation sur la rue de la Résistance, artère principale de notre commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, en coupant la vitesse, notamment dans les carrefours et intersections de voies de circulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant l'intersection formée par le rue de la Résistance et la rue de l'An 1285,

CONSIDÉRANT que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneau de type AB. 4 (arrêt à l'intersection - STOP) et d'une signalisation horizontale par peinture blanche au sol,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation à l'intersection formée par la rue de la Résistance et la rue de l'An 1285, est modifiée, puis réglementée comme suit :

- **Les usagers circulant sur la rue de la Résistance, dans les deux sens de circulation, doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux autres usagers, à l'intersection de la rue de l'An 1285**

ARTICLE 2 : La nouvelle réglementation mise en place sera signalée par la pose d'un panneau de type AB. 4 (arrêt à l'intersection - STOP) et d'une signalisation horizontale par peinture blanche au sol.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les nouvelles dispositions énoncées dans le présent arrêté prendront effet à compter de la dépose de la signalisation initiale et de la mise en place de la nouvelle.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne, Messieurs les Agents de la Police Municipale d'Elne, toutes les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le : 18 AVR. 2023
Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.
À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à ELNE, le 6 avril 2023

Le Maire,



Nicolas GARCIA